

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco. Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.839, du 1^{er} mars 1949, portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. Exc. le Président de la République Italienne (p. 135).

Ordonnance Souveraine n° 3.841, du 5 mars 1949, portant remise de peine (p. 135).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 4 mars 1949 fixant les heures d'ouverture des pharmacies et le tarif des indemnités supplémentaires à percevoir en dehors de l'horaire réglementaire (p. 136).

Arrêté Ministériel du 4 mars 1949 portant modification des statuts de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » (p. 136).

Arrêté Ministériel du 5 mars 1949 relatif aux Bulettn et Livre de paie des salariés ainsi qu'au Registre du personnel des entreprises de la Principauté (p. 136).

Arrêté Ministériel du 5 mars 1949 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail (p. 137).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT (Département de l'Intérieur).
Deuxième Avis destiné aux Associations (p. 138).

Condammations prononcées par les Tribunaux (p. 138).

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra (p. 139).

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 139).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (140 L 142).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.839, du 1^{er} mars 1949, portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. Exc. le Président de la République Italienne.

LOUIS II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre de Witasse est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Son Excellence le Président de la République Italienne, en remplacement de S. Exc. M. Roger Maugras, appelé à d'autres fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.841, du 5 mars 1949, portant remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 3.841 en date du cinq mars mil neuf cent quarante-neuf portant remise de peine.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 4 mars 1949 fixant les heures d'ouverture des pharmacies et le tarif des indemnités supplémentaires à percevoir en dehors de l'horaire réglementaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931 et l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.153 du 21 février 1931 complétées par l'Ordonnance Souveraine n° 1.747 du 6 juin 1935 sur l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie et de la droguerie ;

Vu les Arrêtés Ministériels en date des 8 juin 1946 et 9 octobre 1947 relatifs au service de garde diurne et des jours fériés des pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 février 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté et sans préjudice des dispositions qui réglementent le service de garde, les heures d'ouverture des pharmacies de la Principauté sont fixées ainsi qu'il suit :

8 heures à 12 h. 30 ;

14 h. 30 à 19 heures.

ART. 2.

En dehors des heures d'ouverture établies à l'article précédent, la délivrance de produits pharmaceutiques pourra donner lieu à la perception d'indemnités supplémentaires dont le tarif est déterminé ci-après :

— Indemnité de jour entre 7 h. et 8 h., 12 h. 30 et 14 h. 30, 19 h. et 21 h. 40 frs

— Indemnité de nuit entre 21 h. et 7 h. du matin 120 frs

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché d'une façon permanente :

- 1° dans les Commissariats et Postes de Police ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;
- 2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 mars 1949.

Arrêté Ministériel du 4 mars 1949 portant modification des statuts de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 25 janvier 1949 par M. Pierre Saudan, industriel, demeurant à Nice, 22, avenue Georges Clémenceau, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 7 janvier 1949 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 février 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » en date du 7 janvier 1949 portant modification du 4° alinéa de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 5 mars 1949 relatif aux Buletin et Livre de paie des salariées ainsi qu'au Registre du personnel des entreprises de la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 476 et 479 du Code Pénal ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942 relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 août 1932 établissant l'obligation pour les employeurs de tenir un registre de leurs ouvriers ou employés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 février 1947 instituant le « bulletin de paie obligatoire » et modifiant l'Arrêté Ministériel du 3 août 1932 portant création du registre du personnel ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Registre du Personnel.

Les Chefs d'Etablissements, Directeurs, Gérants ou préposés du Chef d'Entreprise sont tenus d'inscrire leurs ouvriers ou employés dans un délai de 24 heures suivant l'autorisation d'embauchage,

délivrée par le Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, sur un registre spécial indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, catégorie professionnelle (emploi, échelon, coefficient), montant du salaire, date de l'embauchage et du licenciement, numéro du permis de travail, date de délivrance du certificat de travail.

ART. 2.

Bulletin de Paie.

A l'occasion du paiement du salaire, l'employeur doit remettre aux salariés une pièce justificative qui consiste en un « bulletin de paie », ou bordereau indiquant :

- 1° le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'Établissement ;
- 2° les nom, prénoms et catégorie professionnelle (emploi, échelon, coefficient) et salaire correspondant de l'ayant droit ;
- 3° le montant de la rémunération brute (salaire, pourboire, primes), gagnée par l'ayant droit et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute ainsi que le montant de la rémunération nette.

Le bulletin de paie doit être établi soit à l'encre, soit à l'aide de tout procédé permettant d'obtenir une écriture indélébile, comme le crayon-encre ou le papier carbone.

ART. 3.

Livre de Paie

Les mentions portées sur le bulletin de paie sont obligatoirement reproduites sur un livre dit « de paie » et émargées par le salarié.

ART. 4.

Le « Registre du Personnel » et le « Livre de Paie » sont tenus par ordre de dates sans blancs, lacunes, ratures, surcharges ni apostilles.

Ils sont cotés, paraphés et visés par l'Inspecteur du Travail.

Ils doivent être conservés par l'employeur pendant trente ans à dater de leur clôture.

L'Inspecteur du Travail peut, à tout moment, en exiger la communication.

ART. 5.

Les employeurs doivent également conserver tous documents, registres, bordereaux de paie ou pièces comptables encore en leur possession pouvant justifier la présence des salariés dans leurs Entreprises.

ART. 6.

Les dispositions imposées aux hôteliers, aubergistes ou loueurs en garni par l'Arrêté Gouvernemental du 18 novembre 1875 sont maintenues.

ART. 7.

Les Arrêtés des 3 août 1932 et 18 février 1947 ainsi que toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 mars 1949.

Arrêté Ministériel du 5 mars 1949 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance et la réparation des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance et la réparation des accidents du travail ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 12 novembre et 30 novembre 1948 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1949, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par les Chefs d'entreprises aux praticiens et auxiliaires médicaux, à l'occasion des soins de toute nature donnés aux victimes d'accidents du travail, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Soins à domicile ou chez le praticien :

Consultation	125 frs
Visite	170 »
Consultation du médecin spécialisé en urologie, oculistique, otorhino-laryngologie, stomatologie et électroradiologie.	256 »
Visite du médecin spécialisé en urologie, oculistique, otorhino-laryngologie, stomatologie et électroradiologie.	340 »
Visite de nuit (entre 21 h. et 7 h.)	420 »
Visite du dimanche	296 »

2° Certificat médical initial constatant de façon précise

le siège, la nature de la blessure et le pronostic probable :

a) en cas de blessure légère	52 frs
b) descriptif en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave	70 »
Certificat médical final descriptif et détaillé constatant l'état du blessé après consolidation d'une blessure grave	130 »

Les honoraires ainsi établis pour les certificats se cumulent avec le prix de la visite ou de la consultation ; ils comprennent les frais de copie, de rapport et de correspondance.

3° Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie. — Soins spéciaux et interventions chirurgicales. —

Soins par Auxiliaire Médical :

Les chiffres-clé (P.C.), (K) et (A.M.), pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie, des actes de chirurgie et des actes de spécialité et des actes pratiqués par l'auxiliaire médical, annexés à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, modifiée et complétée par les Arrêtés Ministériels des 15 janvier, 20 mai, 31 juillet et 2 octobre 1947, sont fixés à :

P.C.	130 frs
K.	130 »
A.M.	65 »

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels des 12 et 30 novembre 1948 sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 mars 1949.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT (Département de l'Intérieur).

Deuxième Avis destiné aux Associations.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 8 de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, toutes les Associations autorisées antérieurement à la promulgation de ce texte doivent requérir une nouvelle autorisation en se conformant aux obligations qui découlent de cette réglementation. La demande devra intervenir à peine de forclusion avant la date limite du 3 juillet 1949.

Les infractions à ces dispositions seront punies conformément à la Loi et notamment la dissolution de l'Association sera prononcée.

Condamnations prononcées par les Tribunaux.

Le Tribunal de Première Instance, dans son audience du 25 janvier 1949, a prononcé les condamnations suivantes :

B. R.-A., né le 11 novembre 1911 à Monaco, commerçant, de nationalité française, demeurant à Beausoleil. — 200 francs d'amende pour coups et blessures volontaires ;

G. C.-F.-M., né le 12 juin 1911, à Monaco, mécanicien-dentiste, de nationalité française, demeurant à Monaco. — Un an de prison (avec sursis) et 500 francs d'amende pour escroquerie, tentative d'escroquerie et complicité ;

S. W., né le 16 mars 1923 à Pola (Italie), mécanicien-dentiste, de nationalité italienne, demeurant à Monaco. — Un an de prison (avec sursis) et 500 francs d'amende pour escroquerie, tentative d'escroquerie et complicité ;

R. A.-N.-J.-A., né le 17 août 1916 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monte-Carlo. — Un an de prison (avec sursis) et 500 francs d'amende pour escroquerie, tentative d'escroquerie et complicité ;

C. A.-V., né le 7 mars 1912 à Beausoleil, buvettier, de nationalité française, demeurant à Monaco. — Un an de prison (avec sursis) et 500 francs d'amende pour escroquerie, tentative d'escroquerie et complicité ;

A. A.-T., né le 10 avril 1911 à Bastia (Corse), représentant, de nationalité française, demeurant à Beausoleil. — Un an de prison (avec sursis) et 500 francs d'amende pour escroquerie, tentative d'escroquerie et complicité ;

A. C.-M., né le 17 août 1909 à Bastia (Corse), imprimeur, de nationalité française, demeurant à Beausoleil. — Un an de prison (avec sursis) et 500 francs d'amende pour escroquerie, tentative d'escroquerie et complicité ;

S. J., né le 4 juillet 1876 à Albia-low (U. S. A.), de nationalité anglaise, sans profession, demeurant à Cap-d'Ail. — 100 francs d'amende pour blessures par impudence et 11 francs d'amende pour infraction à la législation sur les automobiles.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 13 et 18 janvier, 1^{er}, 8, 15 et 22 février 1949, a prononcé les condamnations suivantes :

B. M., né le 21 mai 1908 à Villafranca (Italie), de nationalité italienne, ouvrier agricole, domicilié à Beausoleil. — 500 francs d'amende pour infraction à mesure de rationnement ;

T. A.-A., née le 27 juin 1920 à Beausoleil, de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Deux ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour abus de confiance et vol ;

S. P.-L., né le 7 septembre 1928 à la Turbie, de nationalité française, sans profession, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Quatre ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut), pour vol ;

G. A., née à Valdieri (Italie), le 27 décembre 1902, sans profession, de nationalité italienne, demeurant à Monte-Carlo. — 500 francs d'amende pour vol ;

A. F.-J., né le 17 juin 1911 à Beausoleil, de nationalité française, garde d'incendie. — Un mois de prison (avec sursis) pour vol ;

P. H., né à Monaco le 24 mars 1905, ayant demeuré à Monaco, de nationalité italienne. — Un an de prison et 25.000 francs d'amende sur itératif défaut (opposition au jugement de défaut du 13 mars 1945 qui l'avait condamné à la même peine) pour infractions à la Loi sur le contrôle des changes ;

D. M.-C.-A., né à Gémenos (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, demeurant à Monaco. — Deux mois de prison (avec sursis) et 500 francs d'amende pour infraction à l'Ordonnance-Loi 345 du 21 mai 1942 sur les cartes de rationnement ;

C. L.-A., né le 8 avril 1910 à Nexon (Haute-Vienne), de nationalité française, courtier, demeurant à Perpignan. — Un an de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour infraction à l'Ordonnance-Loi 345 du 21 mai 1942 sur les cartes de rationnement ;

M. F.-A.-J., né le 30 novembre 1911 à Paris, de nationalité française, sans profession, demeurant à la Ciotat. — Six mois de prison et 5.000 francs d'amende (par défaut) pour infraction à l'Ordonnance-Loi 345 du 21 mai 1942 sur les cartes de rationnement ;

T. A.-E., né le 19 décembre 1913 à Bussang (Vosges), de nationalité française, éditeur-imprimeur, demeurant à Paris. — Un an de prison et 100 francs d'amende pour vol, fausse déclaration d'état civil et usage de fausse pièce d'identité ;

L. M.-M.-T., née le 13 mai 1907 au Vésinet (Seine-et-Oise), de nationalité française, demeurant à Beausoleil. — Quinze jours de prison, 1.000 francs d'amende (par défaut) pour émission frauduleuse de chèque ;

L. M.-M.-T., née le 13 mai 1907 au Vésinet (Seine-et-Oise), de nationalité française, demeurant à Beausoleil. — Quinze jours de prison, 500 francs d'amende (par défaut). — (Confusion de cette peine avec celle prononcée le même jour) ;

D. F.-J., né à Monaco, le 9 décembre 1871, de nationalité monégasque, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — 100 francs d'amende pour diffamation ;

C. L.-E., né à Monaco le 22 septembre 1901, chauffeur de taxi, de nationalité française, demeurant à Monaco. — 100 francs d'amende pour coups et blessures volontaires ;

L. H., né le 11 avril 1905 à Lyon, garagiste, demeurant à Monaco. — 50 francs d'amende pour coups et blessures volontaires ;

B. M., né le 18 février 1917 à Badalucco (Italie), de nationalité française, domicilié à Nîce. — 50 francs d'amende (avec sursis) pour coups et blessures volontaires ;

B. G.-L., né le 14 janvier 1901 à Paris, de nationalité française, demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire). — 200 francs d'amende (par défaut) pour défaut de paiement des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux sur les salaires et traitements des employés de son entreprise ;

A. J.-C.-L., né le 16 septembre 1879 à Saint-Georges de Reims (Rhône), sans profession, demeurant à Beausoleil. — 5.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque.

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra.

« IL BARBIERE DI SIVIGLIA » de Rossini

L'œuvre de Rossini est pour nous une vieille, très vieille connaissance. Elle se présente à peu près régulièrement tous les hivers sur la scène du Théâtre de Monte-Carlo, bien portante et d'humeur toujours riieuse.

Le Temps, — qui n'épargne cependant pas grand-chose —, semble n'avoir aucune prise sur cet opéra-bouffe du répertoire italien. C'est que, aujourd'hui comme hier, — et vraisemblablement demain comme aujourd'hui — les Amours de deux êtres jeunes se jouent aisément de toutes les difficultés, renversent tous les obstacles et arrivent tôt ou tard à leurs fins.

C'est dans l'ordre naturel des choses, et lorsque, comme Rosine et Almaviva, les amoureux sont servis par la ruse joviale d'un Figaro particulièrement astucieux, berner un vieux prétendant, qu'il se nomme Bartholo ou autrement, devient une tâche des plus faciles.

Il est inutile, croyons-nous, de détailler ici une intrigue savoureuse universellement connue. Nous dirons seulement que la partition écrite par Rossini a conservé toute sa fraîcheur. La musique, d'une gaieté folle, sert à merveille la farce de Beaumarchais, en souligne harmonieusement les péripéties amusantes.

L'interprétation du « Barbier de Siviglia » a été parfaite. M^{me} Ghersa est une Rosine tout simplement délicieuse. Douée d'une voix qui se prête merveilleusement aux modulations les plus compliquées et dont elle fait d'ailleurs ce qu'elle veut, gracieuse, comédienne accomplie, cette charmante artiste a obtenu un succès éclatant. Le ténor Filacuridis a été un Almaviva séduisant et plein de prestance, roucoulant à ravir la romance. Le baryton Cavallo a campé un Figaro particulièrement désinvolte et prêt à toutes les besognes ; sa voix chaude, bien timbrée, très nuancée, est bien celle qui convient à ce rôle difficile. La basse Santana a su donner au personnage de Basilio toute la cocasserie désirable, sans exagération cependant et en restant dans les limites voulues. M. Autran, en Bartholo, a fait preuve de qualités artistiques indiscutables, sachant, lui aussi, être comique sans outrance. Le Maître La Rotella a, selon son habitude, dirigé l'œuvre de Rossini avec intelligence et autorité.

« MIREILLE »

de Charles Gounod

« Cante uno chato de Prouvénço,
« Dins lis amour de sa jouvénço,
« A través de la Crau, vers la mar, dins li bla ».

« Je chante une jeune fille de Provence, — dans les amours de « sa jeunesse, — à travers la Crau, vers la mer, dans les blés ».

Ainsi s'exprime le grand Mistral au début du chant premier de son Poème Provençal.

Ces amours, Charles Gounod les a, lui aussi, délicieusement chantées. Il a mis dans son œuvre toute la poésie, toute la douceur, tout le drame susceptibles de traduire la pensée de Mistral. Il y a mis également du soleil, beaucoup de soleil, donnant ainsi à la pièce la couleur, le relief si particuliers à la Provence.

Mireille et Vincent s'aiment ; mais si la jeune fille est fortunée, le garçon n'est qu'un pauvre vannier. Cette différence de situation provoque le drame, car le maître Ramon, riche métayer, se soucie

peu de donner sa fille au premier venu. Il la destine d'ailleurs à Ourrias, le gardeur de taureaux, parti qu'il estime plus avantageux.

Les jeunes gens ont échangé des aveux et se sont promis, si besoin était, d'aller implorer la protection des Saintes Maries.

« Se quauque mau te desvario,

« Courre léu i Santi Mario ».

Ourrias, que Mireille a éconduit, jure de se venger, et, au cours d'une rencontre au Val d'Enfer, sous l'empire de la colère, il frappe Vincent de son trident. La vieille Taven porte secours au blessé et s'empresse d'avertir Mireille.

Celle-ci, fidèle à sa promesse, part pour les Saintes Maries. Courageuse, confiante, elle va vers le refuge choisi d'accord avec son fiancé ; mais, dans la traversée d'une région particulièrement aride et brûlée par le soleil, elle est frappée d'insolation et tombe inanimée à la porte de la petite église. C'est là que Vincent la retrouve et Mireille, vaincue par la fatigue, expire dans ses bras.

Sur ce sujet touchant, Gounod a écrit une partition exquise, dans laquelle il a rassemblé toute la lumière, toute la poésie de la Provence, depuis le rire des jolies filles dansant la farandole, jusqu'au chant des magnanelles au travail, tout le charme de ce pays où le langage même est musical.

La Salle Garnier était comble le dimanche 6 mars, en matinée. Il y avait du monde dans les moindres recoins, debout ou occupant des sièges de fortune.

M^{me} Géori-Boué est une Mireille splendide ; grande, brune, élancée, elle porte à merveille le costume de nos filles d'Arles. Comédienne parfaite, son jeu est cependant des plus sobres. Et quelle voix, quelle diction ! M^{me} Géori-Boué, dont l'organe est un miracle de fraîcheur et de pureté, est une artiste de grande, très grande classe, et son succès dimanche a été considérable. M. Laroze a également une jolie voix. Il a interprété le rôle du jeune Vincent avec beaucoup de sentiment et d'émotion. M. Bourdin a été un Ourrias brusque et vindicatif, aussi bon comédien qu'excellent chanteur. M. Clavier a donné au rôle du maître Ramon tout l'entêtement qui convient au père ne connaissant d'autre loi que celle de son autorité. M^{me} Betti a fort bien tenu le rôle de la vieille Taven. M^{me} Vivalda, qui personnifiait le père Andreoun, a obtenu sa part de succès, ainsi que M. Grinda (le passeur).

La représentation était dirigée par M. Tomasi, avec cette sûreté par quoi se signalent les véritables chefs d'orchestre.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

« BACK STREET » (En marge de la Vie)

Cinq actes de N. Calef, tirés du roman de Fannie Hurst

Le fait de manquer à un rendez-vous peut avoir des conséquences fâcheuses. Jeanne, pour ne pas s'être rendue à celui que lui avait fixé Jacques Lattier, verra son existence complètement bouleversée. Ne connaissant pas l'adresse de son ami, il ne lui a pas été possible de l'avertir et de lui faire part des raisons de son absence. Ces raisons étaient cependant des plus sérieuses puisque, le jour du rendez-vous, elle avait la douleur de perdre son père.

Au lever du rideau, Jeanne tient un commerce de bonneterie, lequel assure à la fois sa vie matérielle et son besoin d'indépendance. C'est dans son magasin que Jacques vient la voir, car il ne l'a pas oubliée, et, au cours de leur entretien, elle apprend que

les sentiments du jeune homme à son égard n'ont pas changé, mais que, dépit et cédant aux instances de sa mère, il a fait un mariage de convenance. Il se déclare prêt à divorcer ; mais ce projet est irréalisable, car un enfant va naître de l'union qu'il a contractée un peu à la légère.

C'est donc une rupture... provisoire, et, au deuxième acte, c'est-à-dire quelques années plus tard, Jacques et Jeanne sont devenus des amants. Jacques a installé son amie dans un appartement bourgeoisement confortable. C'est là qu'il vient la voir aussi souvent que possible. C'est auprès d'elle qu'il trouve le repos, la paix, le bonheur, tout ce qui lui fait défaut à son foyer.

Jeanne est pour lui une amie fidèle et aimante. Elle est également excellente conseillère, collaboratrice dévouée, discutant avec Jacques les projets qu'il lui soumet, fréquentant les bibliothèques pour lui apporter la documentation nécessaire à la rédaction de ses rapports. Cette collaboration donne les meilleurs résultats, et Jacques voit sa situation s'améliorer rapidement. Des postes de plus en plus importants lui sont confiés, il devient quelqu'un, tandis que Jeanne continue à vivre dans son ombre. Elle partage ses soucis et participe à ses joies, mais à l'écart. Elle l'accompagne bien parfois dans ses déplacements ; mais elle ne voyage pas dans le même train et ne loge pas dans le même hôtel. Cette existence finit par lui peser, devenir insupportable, et elle lui demande de divorcer. Devant le silence qu'il oppose à ce désir, elle le chasse, pour le rappeler aussitôt et se réfugier en sanglotant dans ses bras.

Et la vie continue, brillante pour l'un, monotone pour l'autre. Jacques, dans son égoïsme, ne se rend pas compte de ce qui manque à Jeanne pour être heureuse : sa présence d'abord, plus d'intimité et aussi un peu plus de confort. Accaparé par les affaires toujours plus nombreuses qu'il dirige et par ses obligations mondaines, il ne voit pas la médiocrité de l'existence qu'il impose à son amie.

Les années passent, les cheveux grisonnent, la beauté disparaît. Frappé par la maladie, Jacques ne peut plus venir voir son amie et encore moins lui faire parvenir ses mensualités. Celle-ci connaît la mière, et, au dernier acte, elle vit dans son appartement débarrassé de tout ce qui lui donnait une apparence de demi-luxe : tableaux, glace, fauteuils, divan ont disparu. Tout a été vendu ; il ne reste plus qu'une table, une chaise et un vieux rocking-chair dont probablement personne n'a voulu. Jeanne a cependant conservé le téléphone, — que l'Administration lui a d'ailleurs coupé —, par quoi elle s' imagine communiquer encore avec Jacques, mort depuis quelque temps déjà, et obtenir des nouvelles de sa santé. C'est au téléphone que, dans une sorte de rêve, elle revit la scène du dernier adieu de son aimé, et elle tombe à son tour, irrémédiablement vaincue physiquement et moralement.

Condenser, en quelques actes, un roman de plus de quatre cents pages, ne doit pas être une tâche aisée et l'on comprend que l'auteur des passages du livre qui lui ont valu d'un effet plus théâtral et de nature à souligner davantage la détresse de l'héroïne. La scène finale, dans laquelle on voit un gérant d'immeuble défendre ses intérêts avec une âpreté révoltante, menaçant, insultant une pauvre femme dénuée de tout, aurait dû, semble-t-il, tenir moins de place. Jeanne a tout perdu, elle n'aspire plus qu'à mourir. Que peuvent lui importer désormais les vociférations de cet individu, lesquelles n'ajoutent d'ailleurs rien au dramatique de l'action.

M^{me} Suzy Prim, que l'on a vu plus fréquemment dans des comédies trépidantes et de ton plus léger, a interprété le rôle de Jeanne avec beaucoup d'intelligence et d'émotion, sachant nuancer les diverses phases de la vie de son personnage : jeune fille sentimentale, amante dévouée et peu exigeante, femme désabusée et enfin pauvre logne humaine digne de toutes les pitiés.

M. Michel Marsay, amant plus soucieux de son propre bonheur que celui de sa maîtresse, et cela sans le vouloir méchamment, sans le faire exprès, a également fort bien tenu son rôle.

M^{mes} Odette Barancey, Lucie Thiébaud, Ghislaine Vallin, Magali Angles, MM. Lucien Laurensen, Claude Le Saché et André-Laurent (personnage sympathique de la pièce), ont apporté à l'interprétation de « Back Street » le concours de leur talent.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 3 mars 1940, M^{me} Dolorès GASTALDY, épouse de M. Eugène WEBER, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, a cédé à M^{me} Louise STANGHELLINI, sans profession, épouse de M. Pierre di FAOSTINO, demeurant à Monaco, 35, boulevard Princesses Charlotte, un fonds de commerce de sept chambres meublées et deux salles de bains installées, sis à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, au premier étage.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 1940.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellandó-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu, les 12 et 14 octobre 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean, dit Maurice, REVELLI, tailleur d'habits, domicilié et demeurant 21, boulevard Général Leclerc, à Beausoleil (A.-M.), a acquis de M. Jean-Vincent, dit Emile, REVELLI, tailleur d'habits, domicilié et demeurant 21, boulevard Général Leclerc, à Beausoleil (A.-M.), un fonds de commerce de tailleur d'habits pour hommes et dames exploité au n° 45 de la rue Grimaldi, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 14 mars 1940.

(Signé :) J.-C. REY.

AVIS

(Deuxième Insertion)

L'« Ali-Baba Club » changeant l'Administration de son établissement pris les fournisseurs de bien vouloir présenter leurs créances à l'Agence Roustan, 3, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

COMPAGNIE FINANCIÈRE

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 1, rue Bellevue, Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 30 décembre 1948, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « *Compagnie Financière* », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 41 des Statuts de la façon suivante :

Article quarante et un :

Cinquième alinéa :

« Sur l'excédent disponible, il est réparti cinq pour cent « au Conseil d'Administration ».

Huitième alinéa :

« Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement « sur ce solde revenant aux Actionnaires et aux parts de « fondateur, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, « soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, « soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve « extraordinaires, généraux ou spéciaux ».

II. — La résolution ci-dessus a été ratifiée par l'Association des porteurs de parts de fondateur suivant Assemblée Générale tenue à Monaco le 30 décembre 1948.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, et le procès-verbal de l'Assemblée des porteurs de parts, ainsi que les pièces constatant leur constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par actes du 5 janvier 1949.

IV. — La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1949.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée, et une expédition du procès-verbal de l'Assemblée des porteurs de parts, sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mars 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

AVIS

FAILLITE E. GUDIN

LES CAVES DE LA MÉDITERRANÉE

4, Rue Princesse Autoinette, Monaco

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, M. Roger ORECCHIA, 2, avenue de la Madone, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 7 mars 1949.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CHAILLOT

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 2, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 7 décembre 1948, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « *Chaillet* », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de un million cinq cent mille francs, par l'émission au pair de mille cinq cents actions de mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 1.500.000 francs à celle de 3.000.000 de francs; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 4 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de trois millions « de francs.

« Il est divisé en trois mille actions de mille francs « chacune, dont mille cinq cents formant le capital ori- « ginaire et mille cinq cents représentant l'augmentation « de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordi- « naire du 7 décembre 1948.

« Ces actions seront numérotées du numéro un à mille « cinq cents pour le capital original, et du numéro mille « cinq cent un à trois mille pour l'augmentation de ca- « pital ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 12 février 1949.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 3 mars 1949, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 mars 1949, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 décembre 1948 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 2 mars 1949 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 mars 1949, sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mars 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Anonyme Monégasque

HOTEL DE LA PAIX

Siège social : Villa Sangiorgio

Rue du Portier à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOGATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque «*Hôtel de la Paix*» sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège de la Société, Villa Sangiorgio, rue du Portier, à Monte-Carlo, pour le 26 mars 1949, à 3 heures de l'après-midi, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Complément du Conseil d'Administration ;
- 2° Questions diverses.

Les dépôts des titres devront être effectués dans les conditions prévues aux Statuts soit au siège de la Société, soit dans un Etablissement de Crédit de la Principauté de Monaco.

Le Commissaire aux Comptes,
CLÉMENT BORGHINO.

Société Anonyme Monégasque

HOTEL DE LA PAIX

Siège social : Villa Sangiorgio

Rue du Portier à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOGATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque «*Hôtel de la Paix*» sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège de la Société, Villa Sangiorgio, rue du Portier à Monte-Carlo, pour le 26 mars 1949, à 3 h. 30 de l'après-midi, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs.

Le Commissaire aux Comptes,
CLÉMENT BORGHINO.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 11.700.000 francs

Assemblée Générale ordinaire

CONVOGATION

MM. les Actionnaires de la «*Société du Madal*» sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le mercredi 20 avril 1949, à 10 h. 30, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'Exercice 1948 ;
- 2° Approbation des comptes de cet Exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au Conseil d'Administration ;
- 3° Nomination d'un Administrateur ;
- 4° Autorisations aux Administrateurs ;
- 5° Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, MM. les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 11 avril 1949 au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquantes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquantes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.668, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.